

1991

c 36 Pharmacy Act, 1991 / Loi de 1991 sur les pharmaciens

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.

Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Pharmacy Act, 1991/Loi de 1991 sur les pharmaciens, SO 1991, c 36

Repository Citation

Ontario (1991) "c 36 Pharmacy Act, 1991/Loi de 1991 sur les pharmaciens," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 38.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/38

CHAPTER 36

An Act respecting the regulation of the Profession of Pharmacy

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“College” means the Ontario College of Pharmacists; (“Ordre”)

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“Code des professions de la santé”)

“member” means a member of the College; (“membre”)

“profession” means the profession of pharmacy; (“profession”)

“this Act” includes the Health Professions Procedural Code. (“la présente loi”)

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

“College” means the Ontario College of Pharmacists; (“ordre”)

“health profession Act” means this Act; (“loi sur une profession de la santé”)

“profession” means the profession of pharmacy; (“profession”)

“regulations” means the regulations under this Act. (“règlements”)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of pharmacy is the custody, compounding and dispensing of drugs, the provision of non-prescription drugs, health care aids and devices and the provision of information related to drug use.

CHAPITRE 36

Loi concernant la réglementation de la profession de pharmacien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de pharmacien. («profession»)

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Code des professions de la santé

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

Termes figurant dans le Code

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de pharmacien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la profession de pharmacien consiste dans la garde, la composition ainsi que la préparation des médicaments, dans la fourniture de médicaments grand public et d'appareils et accessoires médicaux,

et dans la communication de renseignements touchant la consommation des médicaments.

4 Dans l'exercice de la profession de pharmacien, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à préparer, à vendre ou à composer des médicaments, ou à exercer une surveillance sur la section d'une pharmacie où sont conservés les médicaments.

5 L'Ordre est maintenu sous le nom d'Ordre des pharmaciens de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario College of Pharmacists en anglais.

6 Outre les objets énoncés au paragraphe 3 (1) du Code des professions de la santé, l'Ordre a les objets suivants :

1. Réglementer les médicaments et les pharmacies aux termes de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
2. Élaborer, établir et maintenir des normes de compétence auxquelles les personnes doivent se conformer pour recevoir un certificat d'agrément.

7 (1) Le conseil se compose :

- a) d'au moins neuf et d'au plus dix-sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;
- b) d'au moins neuf et d'au plus seize personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- c) du doyen de la faculté de pharmacie de chacune des universités ontariennes.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

8 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

9 (1) L'Ordre comprend un comité d'agrément.

(2) Le conseil nomme les membres du comité d'agrément.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of pharmacy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to dispense, sell or compound a drug or supervise the part of a pharmacy where drugs are kept.

College continued

5. The College is continued under the name Ontario College of Pharmacists in English and Ordre des pharmaciens de l'Ontario in French.

Additional objects

6. In addition to the objects of the College set out in subsection 3 (1) of the Health Professions Procedural Code, the College has the following objects:

1. To regulate drugs and pharmacies under the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
2. To develop, establish and maintain standards of qualification for persons to be issued certificates of accreditation.

Council

7.—(1) The Council shall be composed of,

- (a) at least nine and no more than seventeen persons who are members elected in the prescribed number and manner;
- (b) at least nine and no more than sixteen persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and
- (c) the dean of each faculty of pharmacy of the universities in Ontario.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

8. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Accreditation Committee

9.—(1) The College shall have an Accreditation Committee.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the Accreditation Committee.

Actes autorisés

Maintien de l'Ordre

Autres objets

Conseil

Qui peut voter aux élections

Président et vice-président

Comité d'agrément

Nomination

Composition	(3) The composition of the Accreditation Committee shall be in accordance with the regulations.	(3) La composition du comité d'agrément doit être conforme aux règlements.	Composition
Accreditation Committee	(4) No member of the Discipline Committee shall be a member of the Accreditation Committee.	(4) Aucun membre du comité de discipline ne doit être membre du comité d'agrément.	Comité d'agrément
Quorum	(5) Three members of the Accreditation Committee constitute a quorum.	(5) Trois membres du comité d'agrément constitue le quorum.	Quorum
Restricted titles	10. —(1) No person other than a member shall use the title "apothecary", "druggist", "pharmacist" or "pharmaceutical chemist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.	10 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres d'«apothicaire», de «pharmacien droguiste», de «pharmacien» ou de «pharmacien chimiste», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.	Titres réservés
Representations of qualification, etc.	(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a pharmacist or in a specialty of pharmacy.	(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de pharmacien, ou une spécialité de la pharmacie.	Déclaration de compétence
Definition	(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.	(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.	Définition
Notice if suggestions referred to Advisory Council	11. —(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers, to the Advisory Council as defined in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> , a suggested,	11 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> , une proposition, selon le cas :	Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif
	(a) amendment to this Act; (b) amendment to a regulation made by the Council under this Act; or (c) regulation to be made by the Council under this Act.	a) de modification de la présente loi; b) de modification d'un règlement pris par le conseil; c) de règlement qui soit pris par le conseil.	
Requirements notice	(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.	(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.	Exigences relatives à l'avis
Offence	12. Every person who contravenes subsection 10 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.	12 Quiconque contrevient au paragraphe 10 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.	Infraction
Regulations	13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations providing for the composition of the Accreditation Committee.	13 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, prévoir la composition du comité d'agrément.	Règlements
Transitional	14. A person who, on the day before this Act comes into force, held a licence issued under Part VI of the <i>Health Disciplines Act</i> shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the licence was subject.	14 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i> est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction dont était assorti son permis.	Disposition transitoire

Transition
before Act
in force

15.—(1) The transitional Council is the Council of the Ontario College of Pharmacists as it exists from time to time between the 25th day of November, 1991 and the day this Act comes into force.

15 (1) Le conseil transitoire est le conseil de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, tel qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

Transition
avant l'entrée
en vigueur de
la Loi

Powers of
transitional
Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du
conseil transi-
toire

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Idem

Powers of
Minister

- (4) The Minister may,
- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
 - (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
 - (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

- (4) Le ministre peut :
- a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
 - b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;
 - c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Pouvoirs du
ministre

Transitional
Council to
comply with
Minister's
request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du
conseil transi-
toire de satis-
faire à
l'exigence du
ministre

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

Transition
after Act in
force

16.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accor-

16 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué confor-

Transition
après l'entrée
en vigueur de
la Loi

dance with subsection 7 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 7 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

mément au paragraphe 7 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 7 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Terms of members of transitional Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Mandat des membres du conseil transitoire

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Vacances

Commencement

17.—(1) This Act, except section 15, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

17 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 15, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Section 15 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) L'article 15 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Short title

18. The short title of this Act is the *Pharmacy Act, 1991*.

18 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

Titre abrégé

